



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL
N° DDT-SEF-2022-0268 DU 13 JUILLET 2022 POUR LA DROME ET
N° DDT/SFRC/2022/0004 DU 19 JUILLET 2022 POUR LE VAUCLUSE
PORTANT AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX
DE PROTECTION DE LA VILLE DE BOLLÈNE CONTRE LES CRUES DU LEZ
D'OCCURRENCE 1/90 ET AVEC UNE PROTECTION CONTRE LA CRUE CENTENNALE EN
AMONT DE LA ZONE URBAINE**

**DOSSIER DÉFRICHEMENT N°2521/22 DÉPOSÉ PAR LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN
VERSANT DU LEZ (SMBVL)**

- Vu** le Code forestier, notamment ses articles L.214-13, L. 214-14, L.341-3 à L.341-10, R.214-30 et R.341-1 à D.341-7-2 ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.121-1-A, L.122-1, L.122-1-1, L.123-12, L.123-19, L.123-19-1, R.123-1, R.123-8 , R.123-46-1 et D.123-46-2 ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;
- Vu** le décret du 9 mai 2017 nommant M.Bertrand GAUME, préfet du Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI directrice départementale des territoires de la Drôme à compter du 05 août 2019 ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 29 octobre 2020 nommant M. François GORIEU directeur départemental des territoires du Vaucluse à compter du 09 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Drôme du 19 juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de Vaucluse du 12 mai 2021 ;

DDT de la Drôme
4, place Laennec
26 000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

DDT de Vaucluse
Cité administrative bat 5
84 000 AVIGNON
Tél : 04 88 17 85 00
Mél. : ddt@vaucluse.gouv.fr
www.vaucluse.gouv.fr

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2021 déclarant d'utilité publique les travaux de protection de la ville de Bollène contre les crues du Lez d'occurrence 1/90 et avec une protection contre la crue centennale en amont de la zone urbaine ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement déposé le 21 janvier 2022 par Monsieur le Président du syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL), relatif aux travaux de protection de la ville de Bollène contre les crues du Lez d'occurrence 1/90 et avec une protection contre la crue centennale en amont de la zone urbaine ;

Vu l'accusé de réception de dossier complet de la demande de défrichement à la date du 21 janvier 2022, émis par la Direction départementale des territoires de Vaucluse en date du 31 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 26-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 pour la Drôme et en date du 17 mars 2022 pour le Vaucluse, portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation de défrichement relative a ce projet, jusqu'au 20 juillet 2022 ;

Vu l'évaluation environnementale ;

Considérant que l'évaluation environnementale de ce projet a été conduite, sans appeler d'observation du public ;

Considérant qu'au regard de l'article L.341-5 du Code forestier aucun motif ne peut être retenu pour justifier le maintien de la destination forestière des sols ;

Sur la proposition de la Directrice départementale des territoires de la Drôme et du Directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat mixte du bassin versant du Lez, représenté par son Président, est autorisé à défricher sur le territoire des communes de Bollène (Vaucluse) et Suze-la-Rousse (Drôme), pour la réalisation de travaux de protection de la ville de Bollène contre les crues du Lez d'occurrence 1/90 et avec une protection contre la crue centennale en amont de la zone urbaine, les parties de parcelles de bois mentionnées dans le tableau suivant et reportées sur le plan du dossier de demande.

Commune de Bollène		
Parcelle	Surface cadastrale en m ²	Surface à défricher en m ²
BE 186	568	74
BE 187	4789	71
BE 185	319	67
BE 184	4707	41
BE 188	396	123
BE 7	829	349
BE 8	540	161
BE 9	599	514
BE 165	1685	60
BE 19	273	65
BE 20	1913	106
BH 28	10153	388
BH 123 (ex BH 98)	1491	11

Commune de Bollène		
Parcelle	Surface cadastrale en m²	Surface à défricher en m²
BH 99	21378	266
BH 32	14429	386
BH 41	23430	263
BH 34	626	33
BH 35	4097	165
BI 1	789	184
BI 6	807	121
BI 7	668	102
BI 8	5918	60
BI 10	4491	80
BI 11	489	.6
BI 42	2383	145
BI 50	3278	570
BI 53	3236	70
BI 64	1589	45
BI 67	2521	31
BK 64 (ex BK 55)	5637	40
BK 34	7249	50
D 1926 (ex D 998)	1490	538
F 635	5525	63
F 633	925	222
F 634	3660	42
F 648	820	106
F 647	3435	20
F 702	5380	354
F 703	10410	165
F 705	13300	678
F 708	9855	40
F 1480 (ex F 711)	2113	278
F 717	1845	326
F 820	3355	568
F 718	2000	271
F 867	3098	242
F 868	8200	267
F 743	11270	116
F 943	7678	300
D 1767	28122	3632
D 1766	8875	31
Surface à défricher sur Bollène :		12906

Commune de Suze la Rousse :		
Parcelle	Surface cadastrale en m²	Surface à défricher en m²
BL 1	2120	372
BL 2	4735	64
BL 9	3655	30
BL 12	3450	642
BL 25	1995	177
BL 26	3335	32
BL 32	10265	180
BL 416 (ex BL 31)	3137	130
BL 33	1740	274
BL 34	7760	81
BL 35	21360	115
BL 36	655	187
BL 37	650	94
BL 98	6090	210
BL 258	1890	139
Surface à défricher sur Suze la Rousse :		2727
Surface totale à défricher en m² :		15633

ARTICLE 2 : Conditions

Au titre du Code forestier :

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions que le bénéficiaire de la décision choisira parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières pour une surface correspondant à la surface défrichée ;
- exécuter des travaux de reboisement de peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée ;
- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 7 972,83 € ;

Calcul du montant des travaux : $1 \times 1,5633 \times 5100 = 7\,972,83 \text{ €}$

- Surface défrichée : 1,5633 ha
- Coefficient multiplicateur (de 1 à 5) : 1
- Coût moyen d'un boisement + mise à disposition du foncier : 5 100 €/ha

- verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de 7 972,83 €.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la DDT de Vaucluse un acte d'engagement de travaux sylvicoles comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois le montant de 7 972,83 €.

À défaut, l'indemnité est mise en recouvrement sauf si le titulaire de l'autorisation renonce au défrichement projeté.

Au titre du Code de l'environnement :

Conformément aux dispositions de l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage doit mettre en place les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, conformément aux mesures décrites aux pages 535 à 598 de l'étude d'impact, complétées par les mesures contenues dans le mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, sur les domaines suivants :

- Géologie - Eaux souterraines,
- Eaux superficielles,
- Milieu aquatique,
- Milieu humain,
- Cadre de vie,
- Faune - Flore,
- Paysage.

Les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine sont celles de l'étude d'impact.

ARTICLE 3 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 4 : Affichage

Conformément aux dispositions de l'article L 341-4 du Code forestier, l'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'aux mairies de situation des terrains.

L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le demandeur doit déposer en mairie le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

ARTICLE 5 : Durée de validité

L'autorisation de défrichement est délivrée pour une durée de 5 ans. Elle peut être prorogée dans les conditions particulières prévues à l'article D.341-7-1 du Code forestier.

En cas de non-exécution des conditions définies dans l'article 2 de cette autorisation dans un délai de 5 ans, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai fixé par le préfet qui ne peut être supérieur à 3 ans.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Nîmes pour le département du Vaucluse et Grenoble pour le département de la Drôme) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque préfet de département concerné ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

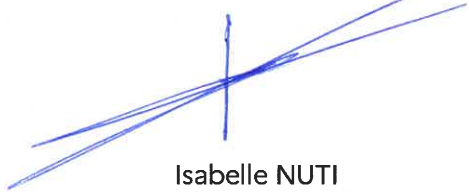
ARTICLE 7 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Nyons, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, Madame la directrice départementale des territoires de la Drôme, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président du syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL) - Espace Germain Aubert, 17 D rue de Tourville - 84600 VALREAS

Fait à VALENCE, le **13 JUIL. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

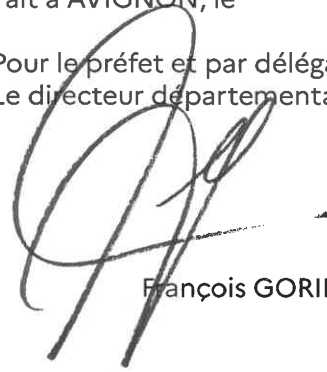
p/



Isabelle NUTI

Fait à AVIGNON, le **19 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



François GORIEU